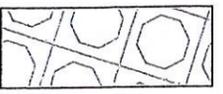


S.Cadastrale

(dont 1329 m<sup>2</sup> en zone UCa)

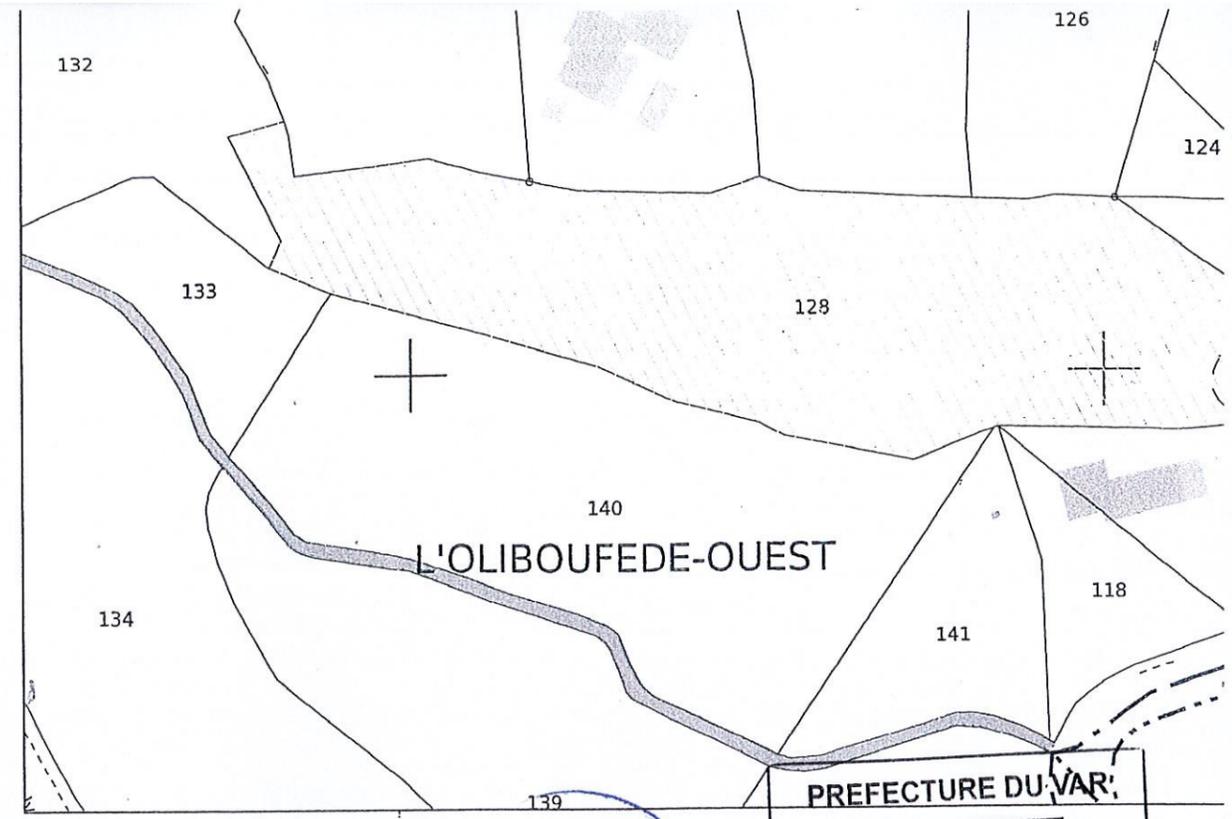


Projet de servitude de passage la plus étendue de 4.00m de large minimum grevant la parcelle AD-132 au profit de la parcelle AD-128 (à authentifier par un acte notarié)



ZONE N et EBC

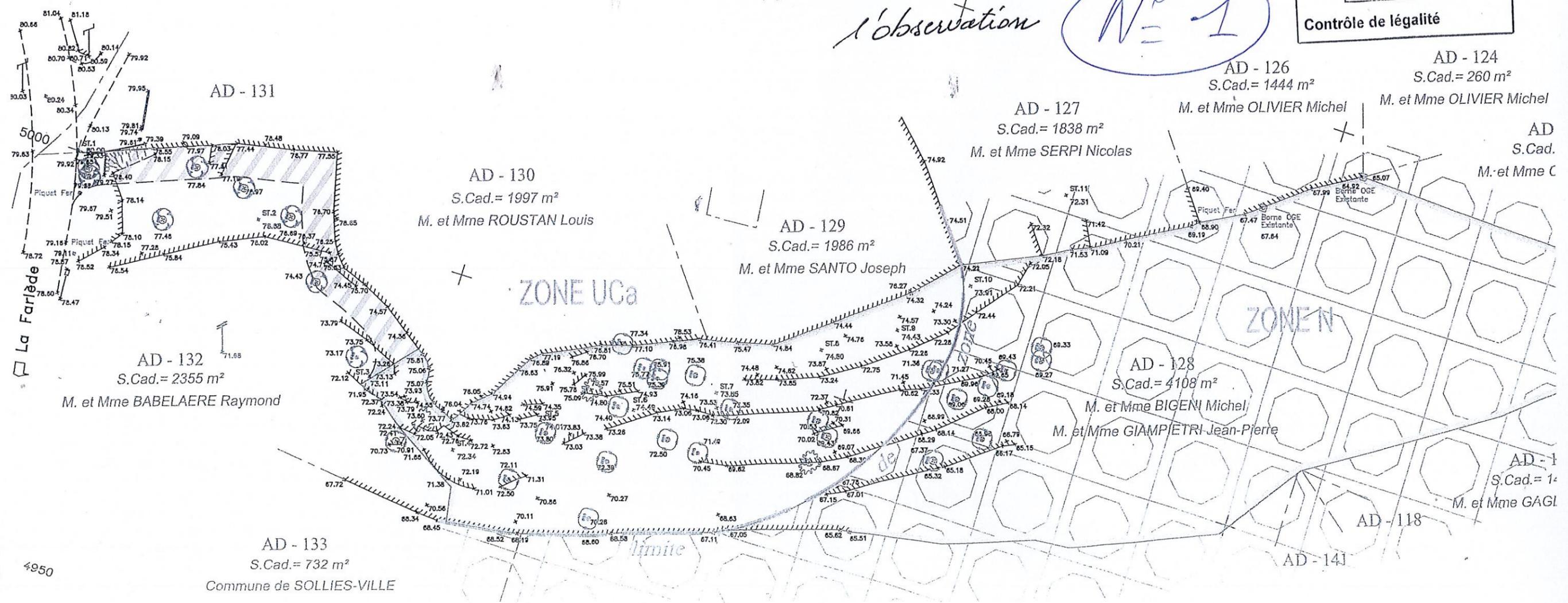
5050



Notes relatives avec l'observation N° 1

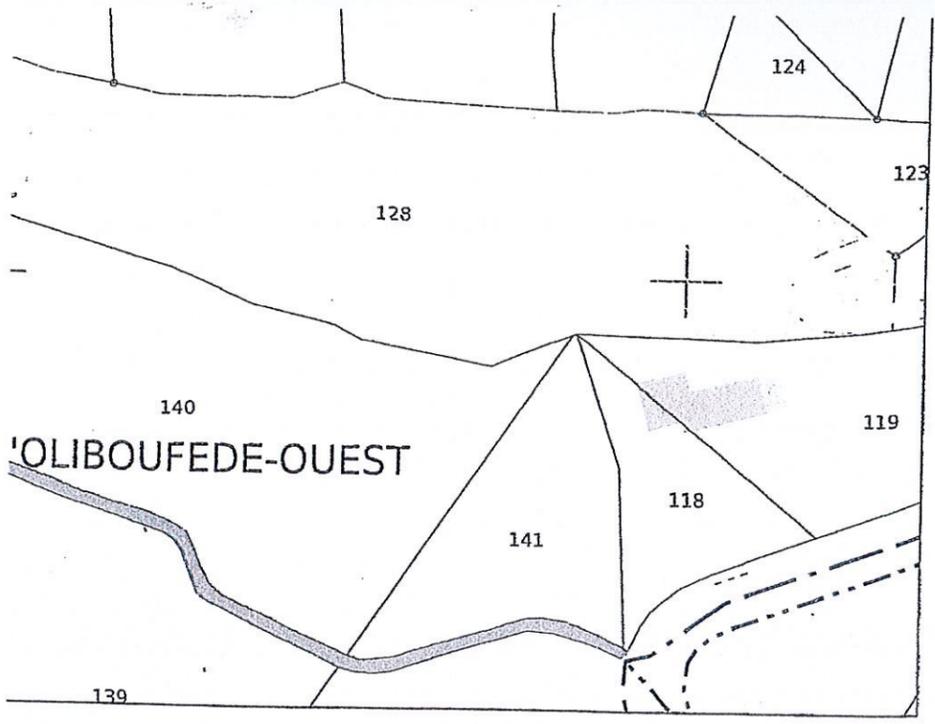
N° 1

PREFECTURE DU VAR  
16 MARS 2023  
Contrôle de légalité



Commune de SOLLIES-VILLE

4950



REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Mairie de Solliès-Ville*

9 rue du 6<sup>ème</sup> R.T.S. - 83210 SOLLIES-VILLE  
 ☎ 04 94 13 80 30 - ☎ 04 94 33 68 97  
 ✉ mairie.solliesville@wanadoo.fr

Solliès-Ville, le 14 septembre 2021

Monsieur le Maire  
 à  
**Monsieur GRAMAGE José**  
 815 chemin des Floraliés  
 83210 SOLLIES-VILLE

N/ Réf :  
 NG/MM/DP n° 845

Objet :  
 Réponse ARS.

Monsieur,

En réponse à mon courrier du 6 août 2021, l'ARS me précise les points suivants.

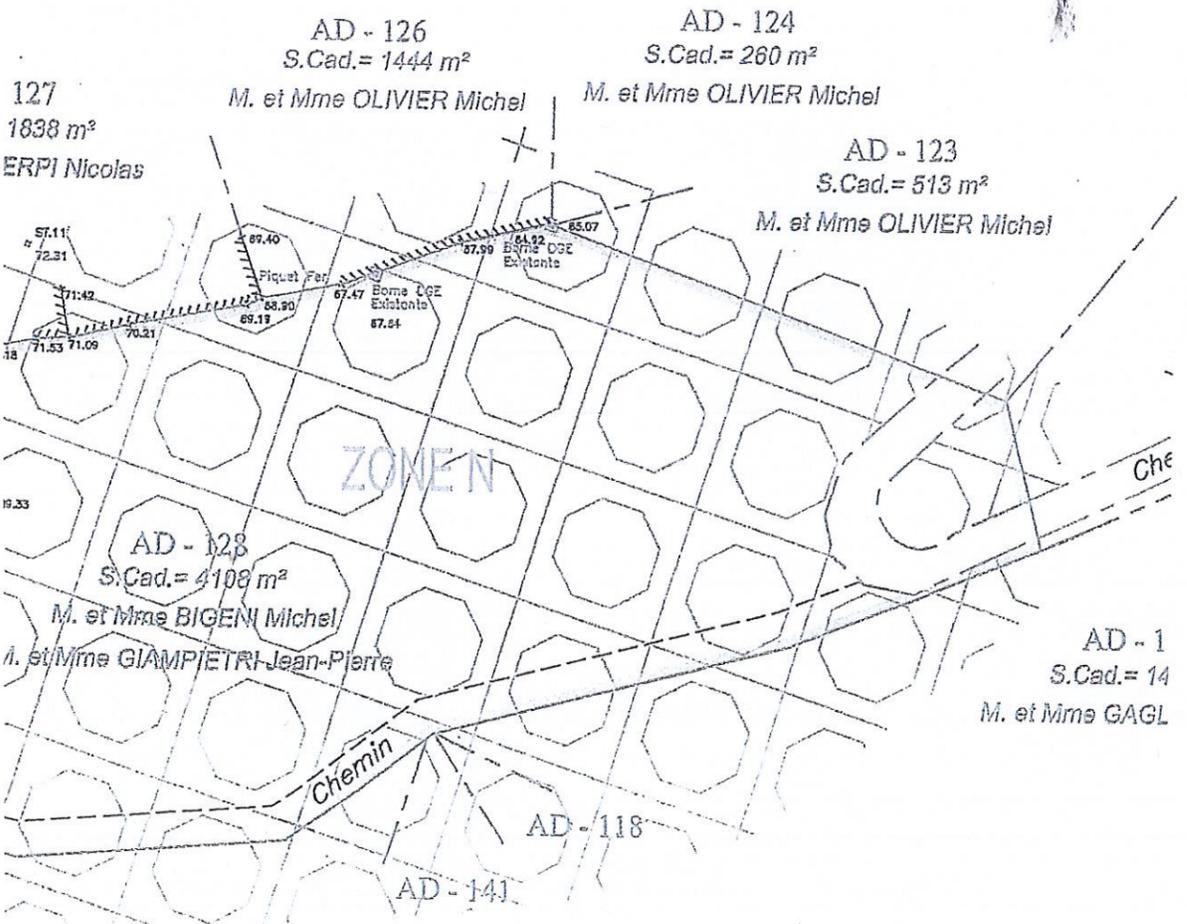
Les nuisances signalées relèvent de bruits d'activités professionnelles. Elles sont définies et réglementées par les articles R 1336-6 et 1336-10 du code de santé publique. Dans ce cas une mesure acoustique est nécessaire au constat de l'infraction.

La municipalité ne dispose pas des moyens matériels et humains nécessaires pour organiser une campagne de relevés acoustiques, condition indispensable pour caractériser la nature infractionnelle de la nuisance sonore (article R. 1336-7 du code de santé publique).

L'absence de telles mesures avait conduit le procureur de la république à classer votre dossier sans suite à l'issue d'une précédente procédure.

Je vous recommande en conséquence de faire constater le niveau et la fréquence des nuisances que vous invoquez par un bureau d'études acoustiques qualifié, préalablement à un nouveau dépôt de plainte.

Dans l'attente de vos observations veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.



Le Maire,  
 Nicolas GERARDIN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

## Mairie de Solliès-Ville

T.S. - 83210 SOLLIÈS-VILLE  
80 30 - 04 94 33 68 97  
t.sollièsville@wanadoo.fr

Solliès-Ville, le 16 juillet 2021

Monsieur le Maire

à

Monsieur GRAMAGE José

815 chemin des Floralties  
83210 SOLLIÈS-VILLE

DP n° 674

du 12/07/2021.

Monsieur,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier du 12 juillet par lequel vous m'informez de l'intensification des nuisances sonores qui résultent des activités de ferronnerie de Mr Pierre. Les démarches et contacts pris jusque-là ne nous n'ont malheureusement pas permis d'aboutir sur ce sujet.

Le PLU en cours de révision précise : « La zone UB est principalement destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que des constructions à usage d'hébergement hôtelier, de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services. Ces activités doivent être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et sans nuisance pour le voisinage. »

Ainsi les activités de Mr Pierre peuvent être considérées incompatibles avec les prescriptions du PLU applicables à cette zone, sous la condition expresse que les nuisances puissent être formellement caractérisées.

La condition nécessaire pour opposer cet article du PLU à Mr Pierre est que vous fassiez constater le niveau sonore engendré par ses activités par un acousticien agréé et démontrer le caractère effectif des nuisances.

Dans l'attente de vos observations sur cette proposition, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,  
Nicolas GERARDIN



Solliès ville le 18 septembre 2017

Monsieur le Préfet de Région,

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'un dossier complet adressé au Maire de Solliès ville le 01/08/2017 concernant la présence illégale d'un atelier de ferronnerie dont le propriétaire est Mr Fabrice PIERRE, au 832 chemin des floralties - 83210 Solliès ville (registre de commerce siren 527813505),

Hormis les nuisances sonores très fréquentes constatées par certains riverains l'extension en tant qu'atelier a été refusée lors de l'attribution du permis de construire à la construction de la villa,

Cet atelier, dans le garage de la villa, en bord de route, est situé dans un quartier résidentiel calme et tranquille,

Après plusieurs interventions auprès de Mr le Maire et celle de l'association « Des Aiguiers et des Solliès », ce dernier m'a répondu que le dossier était confié à la gendarmerie,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir intervenir auprès des instances en place afin que cette activité commerciale et industrielle puisse s'exprimer sur des sites spécialement aménagés aussi bien sur les communes de Solliès ville que sur celles de Solliès pont.

En vous remerciant vivement par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet à ma plus profonde considération,

copie au Procureur de la République

Solliès ville le 04/07/2022

Monsieur le Maire

Je me réfère à votre courrier du 12/07/2021. Il concerne le PLU en cours de révision que votre collaboratrice, fort aimable et compétente a bien voulu me détailler.

En effet j'ai relevé que notre quartier était classé en zone UC avec ses possibilités de constructions face à la zone UB (4 mètres nous séparent) qui présente comme le PLU le souligne des capacités plus élargies.

Je pense qu'il faut saisir l'opportunité de la présence prochaine de l'administrateur d'état qualifié pour lui demander d'apporter un plus au PLU actuel. Par exemple classer la zone UB en UB A interdisant l'artisanat et commerce. Le POS ne serait pas touché.

Je ne sais pas qui peut être désigné pour rentrer en relation avec ce fonctionnaire. Si ce contact me revient je suis prêt à le rencontrer avec des témoignages de riverains.

Pour parer à toute installation bruyante en devenir il est important que cette action soit entreprise pour le bien de tous les riverains et pour que leur patrimoine immobilier en zone UB/UC ne perde pas de sa valeur, ce qui était le cas avant le départ du ferronnier. Nous vivons dans un quartier calme, il faut absolument lui conserver son caractère résidentiel.

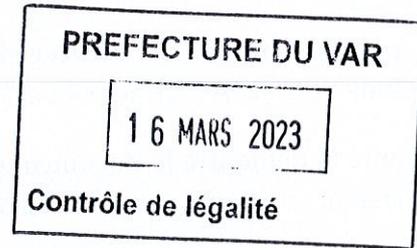
En vous remerciant par avance de vos conseils éclairés, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à mes respectueuses salutations.

M: VIVAS-ESBRI  
Tel. 06.76.45.06.71  
Pierre.vivas83@gmail.com  
Adresse  
380 chemin ma Verte Vallée  
83210 Sollies-Pont.

BILLETIS DAVID. Avocat  
Bureau de Toulon.  
Tel: 04.22.14.56.90 standa  
tel: 06.59.44.83.40 Pers.

b.david@ad83-avocats  
.fr

www.avocat-david.fr



## NOTE D'URBANISME

N° 15

---

Monsieur le commissaire enquêteur,

Il est porté à votre connaissance et à celle des auteurs du Plan Local d'Urbanisme (ci-après « PLU ») de la Commune de Solliès-Ville, la présente note d'urbanisme visant à établir l'erreur manifeste d'appréciation commise par ces derniers concernant le maintien de l'emplacement réservé n°10 (ci-après l'« ER n°10 ») grevant la parcelle cadastrée section D n°1900, sise au lieudit « Les colles ».

La présente note a été rédigée dans les intérêts de Mesdames Hélène VIVAS-ESBRI et Evelyne PECHMAGRE actuellement propriétaires indivises de la parcelle susvisée.

Comme le démontre le document graphique reproduit ci-après, ladite parcelle ne comporte actuellement aucune construction, ni n'a fait l'objet de quelconques aménagements.



Comme vous pouvez le constater la propriété des Consorts VIVAS-ESBRI et PECHMAGRE demeure nue de toute construction tandis que la quasi-totalité des parcelles voisines de ce terrain sont actuellement bâties.

Cette situation s'explique par l'inconstructibilité dont s'avère frappée cette parcelle depuis maintenant 15 années.

En effet depuis l'approbation du PLU en 2007, cette parcelle est grevée d'un emplacement réservé portant sur la création d'un espace vert et d'une aire de retournement empêchant les propriétaires de pouvoir envisager tout projet de construction.

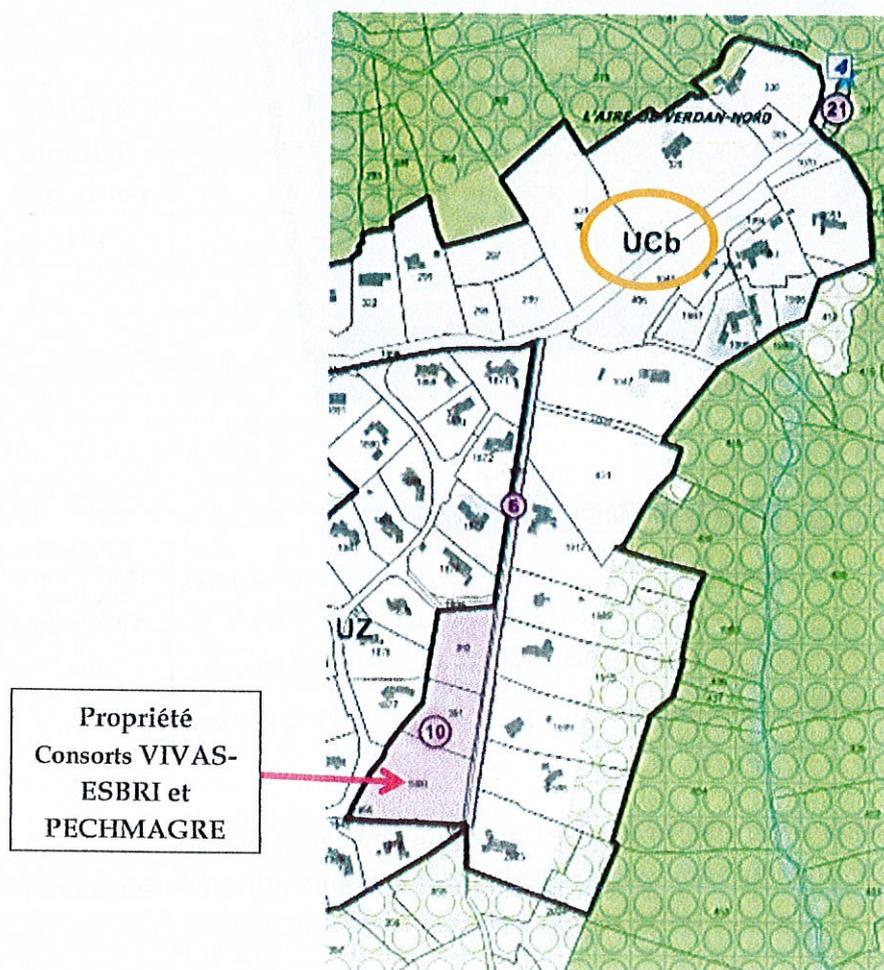
Il sera établi ci-après que le maintien de l'ER n°10 au sein du projet de PLU arrêté et actuellement soumis à enquête publique n'est pas justifié et ne saurait donc perdurer.

▪ LA SITUATION URBANISTIQUE DU TERRAIN AU SEIN DU PROJET DE PLU ARRETE

La Commune de Solliès-Ville est dotée d'un PLU, approuvé par délibération du 22 juin 2007 ayant fait l'objet de deux modifications approuvées le 3 juillet 2012 et le 3 décembre 2015.

Par une délibération en date du 28 juin 2016, la commune de Solliès-Ville a lancé la révision de son document local d'urbanisme, dont le projet a été arrêté par une délibération du 25 mai 2022.

Le projet de PLU révisé actuellement soumis à enquête publique classe la parcelle cadastrée section D n°1900 en zone UCb comme l'illustre l'extrait du plan de zonage reproduit ci-après :



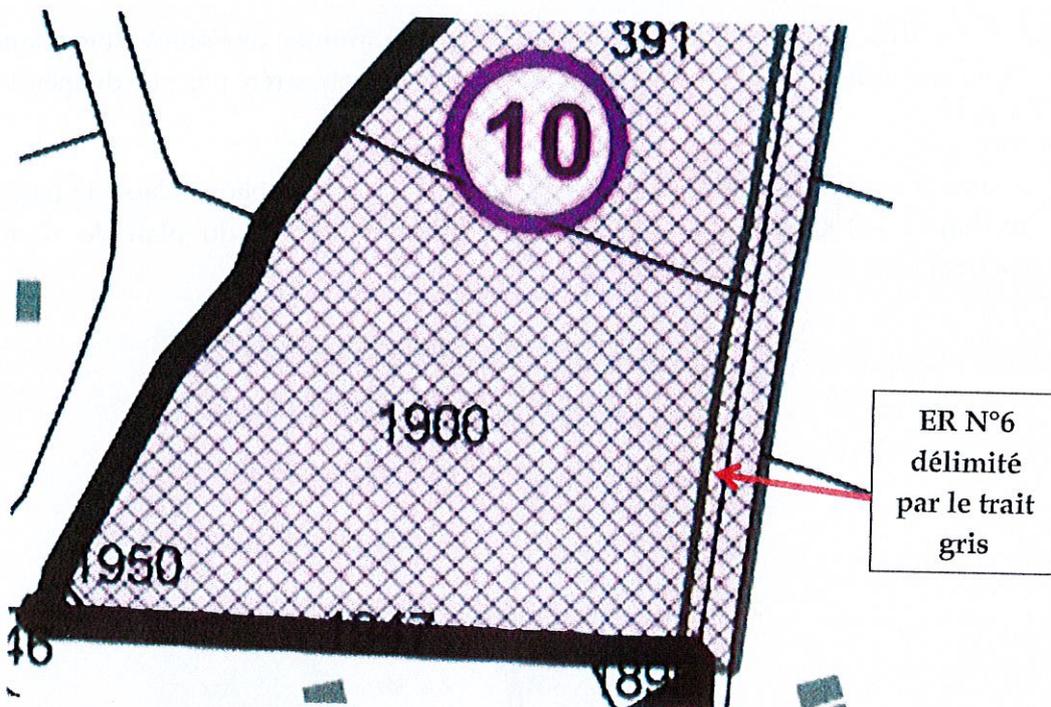
A la lecture du projet de règlement du PLU arrêté, la zone UCb est définie comme il suit :

« (...) Caractère de la zone UC : Il s'agit d'une zone principalement destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que des constructions à usage de bureaux et de services. Ces activités doivent être compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et sans nuisance pour le voisinage. Sur

les reliefs calcaires, les bâtiments sont essentiellement construits en ordre discontinu pour préserver le caractère paysager de la commune de Solliès-Ville.

Elle comprend : (...) - un secteur UCb de densité moins importante, non raccordé au réseau collectif d'assainissement - (...) ».

Le document graphique ci-dessous révèle que la totalité de la propriété en cause demeure grevée par l'ER n°10 ainsi que pour partie par l'ER n°6 :



Ces ER sont définis comme il suit :

| LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES |   |              |  |
|---------------------------------|---|--------------|--|
| Numéro                          | Destination   | Bénéficiaire | Largeur de plateforme ou superficie approximative. |
| 6                               | CARRAIRE DES COLLES : Préservation des murs en pierres sèches | Commune      | 8 m  |
| 10                              | Espace vert et aire de retournement Carraire de Colles        | Commune      | 8850   |

Il apparaît ainsi que les auteurs du PLU entendent maintenir *a minima* pour les 8 années à venir (parti d'urbanisme défini pour l'horizon 2030) l'inconstructibilité qui grève la propriété des Consorts VIVAS-ESBRI et PECHMAGRE depuis maintenant 15 ans.

Un tel parti d'urbanisme apparaît entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

▪ SUR L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION DES AUTEURS DU PLU:

Il convient de rappeler que même tempéré par la possibilité pour le propriétaire d'un terrain réservé d'exercer son droit de délaissement, le principe des emplacements réservés constitue une atteinte au droit de propriété.

Il est donc nécessaire que leur détermination et leur délimitation ne laissent aucune place à l'ambiguïté, qu'elles soient justifiées et respectent les dispositions du code de l'urbanisme ainsi que la jurisprudence applicable.

Un emplacement réservé qui n'a pas reçu la destination d'utilité publique prévue depuis de nombreuses années (26 ans en l'espèce) a été jugé illégal, pour erreur manifeste d'appréciation (CE, 17 mai 2002, n°221186, Kergall : *Juris-Data* n°2002-063918).

Le Conseil d'État a eu l'occasion de juger qu'un refus de modifier le classement d'un emplacement réservé était entaché d'une erreur manifeste, dès lors que la commune avait pris un nouveau parti (dans le cas d'espèce, en matière de stationnement, CE, 6 oct. 1995, n°151075, Secher : *Juris-Data* n°1995-045636).

La jurisprudence considère de manière constante qu'un emplacement réservé ne peut être destiné à prévoir des constructions ou aménagements non justifiés par le parti d'urbanisme retenu (CAA Lyon, 25 mai 2004, Alain Giroud : *BJDU* 5/2004, p. 360).

En l'espèce, le maintien de l'ER n°10 sur la totalité de la propriété des Consorts VIVAS-ESBRI et PECHMAGRE ainsi que sur deux autres parcelles (section D n°391 et n°392) en vue de créer un espace vert ainsi qu'une aire de retournement n'est nullement justifié ni en droit, ni en fait.

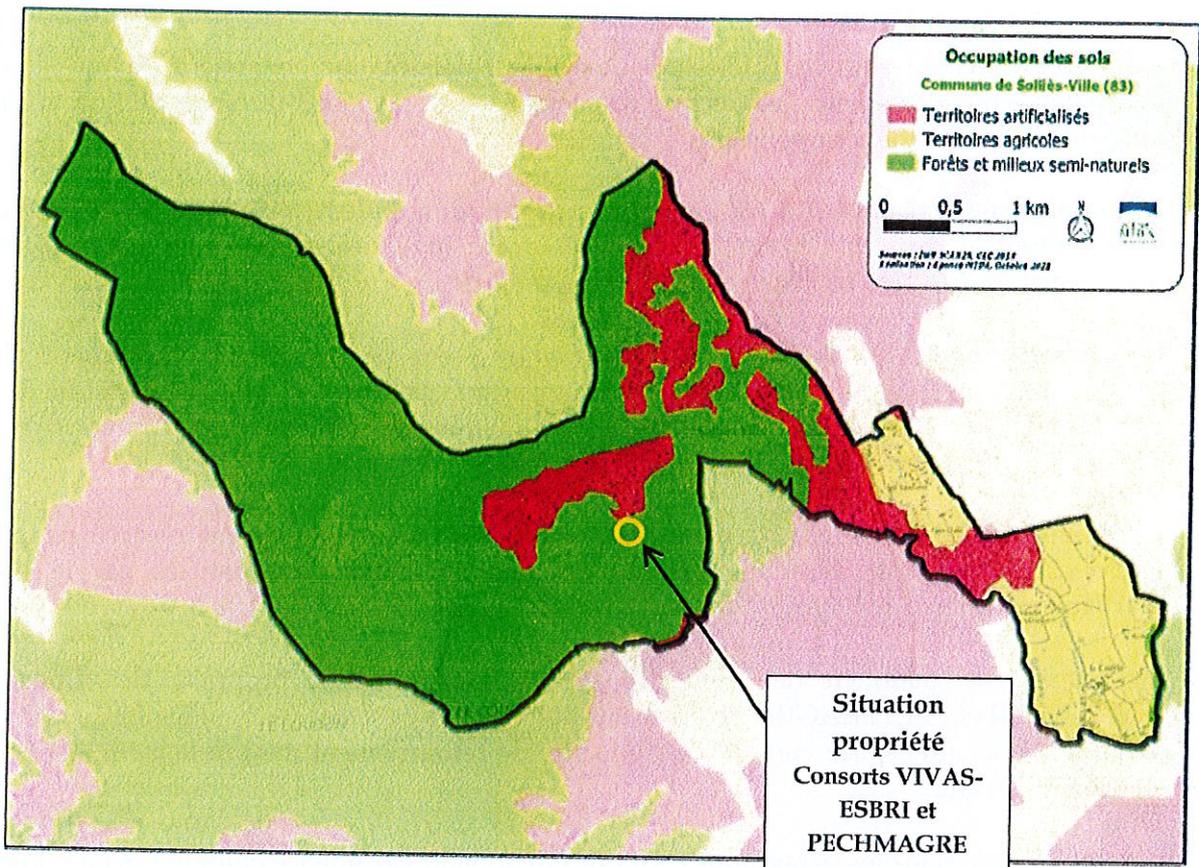
Comme rappelé dans les paragraphes qui précèdent, la jurisprudence et les textes en vigueur exigent que les auteurs du document d'urbanisme justifient la création des emplacements réservés.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

- Aux termes d'une lecture attentive du rapport de présentation du projet de PLU arrêté, vous pourrez constater que les raisons de la mise en place mais également du maintien de cet ER n°10 depuis maintenant 15 années ne sont absolument pas exposées.

La création d'un tel espace vert à cet endroit n'est pas non plus justifiée par le parti d'urbanisme retenu par les auteurs du PLU sur le territoire communal et plus particulièrement sur ce secteur.

Il ressort du rapport de présentation que les espaces boisés occupent les 2/3 du territoire communal, soit près de 930 hectares (cf. p. 67 du rapport de présentation). Le classement en site protégé du massif du Coudon le 7 décembre 2010 a entraîné la préservation de l'état naturel de près de 40% de la superficie de la commune.



*Occupation du sol (source : Corine Land Cover 2018)*

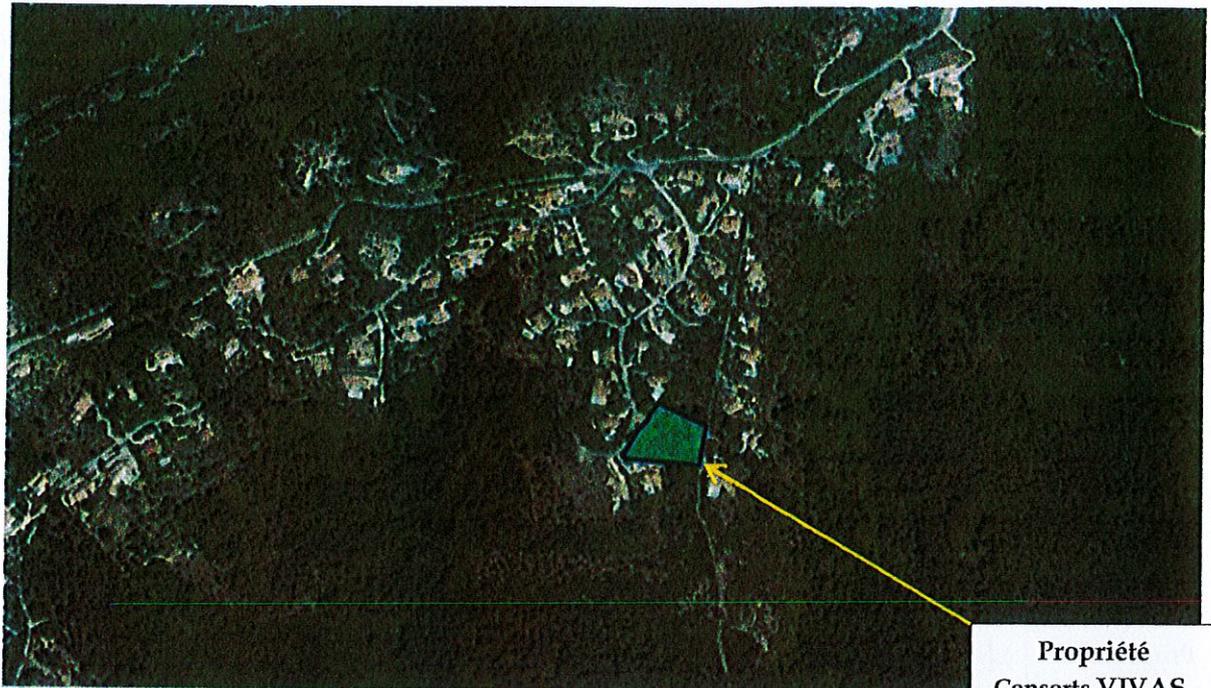
*Extrait du rapport de présentation, p.67*

A l'échelle communale, les espaces verts sont prédominants et font l'objet d'une protection permettant leur maintien dans le temps.

Une telle contrainte a d'ailleurs pour conséquence de limiter très fortement les possibilités d'urbanisation de la commune de Solliès-Ville.

Dès lors, à l'échelle du territoire communal un tel ER visant à la création d'un nouvel espace vert au sein d'un espace urbanisé ne se justifie pas.

A l'échelle du secteur dans lequel se situe l'ER n°10, la création d'un espace vert n'apparaît pas plus pertinente.



Propriété  
Consorts VIVAS-  
ESBRI et  
PECHMAGRE



*Photographies aériennes issues de Géoportail*

Les photographies aériennes ci-dessus révèlent que le secteur dit «Les Colles » est entouré de grands espaces naturels.

Un déplacement sur les lieux vous permettra d'appréhender le caractère peu urbanisé du secteur «Les Colles ».



Les auteurs du PLU affiche la volonté d'un développement urbain équilibré et maîtrisé qui permet de répondre concrètement aux besoins des habitants, notamment en matière d'habitat, d'activités, de mobilité, de commerces et d'équipements.

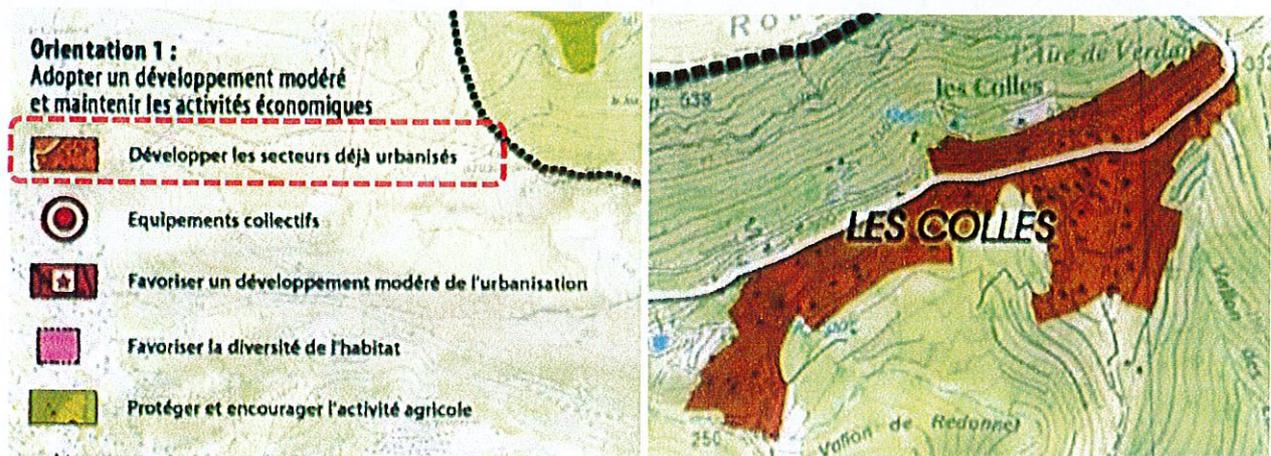
Ils ont alors défini un objectif démographique d'accueillir 185 nouveaux solliès-villains à l'horizon 2030 (p.18 du rapport de présentation).

Dans cadre, les auteurs du PLU se sont fixés l'objectif suivant (p.7du PADD) :

« Accompagner l'évolution des espaces urbanisés en cohérence avec un développement démographique modéré

- ✓ en proscrivant toute extension de l'urbanisation
- ✓ en favorisant la densification maîtrisée des enveloppes urbaines »

Le secteur « Les Colles » où se situe la propriété des Consorts VIVAS-ESBRI et PECHMAGRE est identifié comme un secteur déjà urbanisé à développer (p.8 du PADD) :

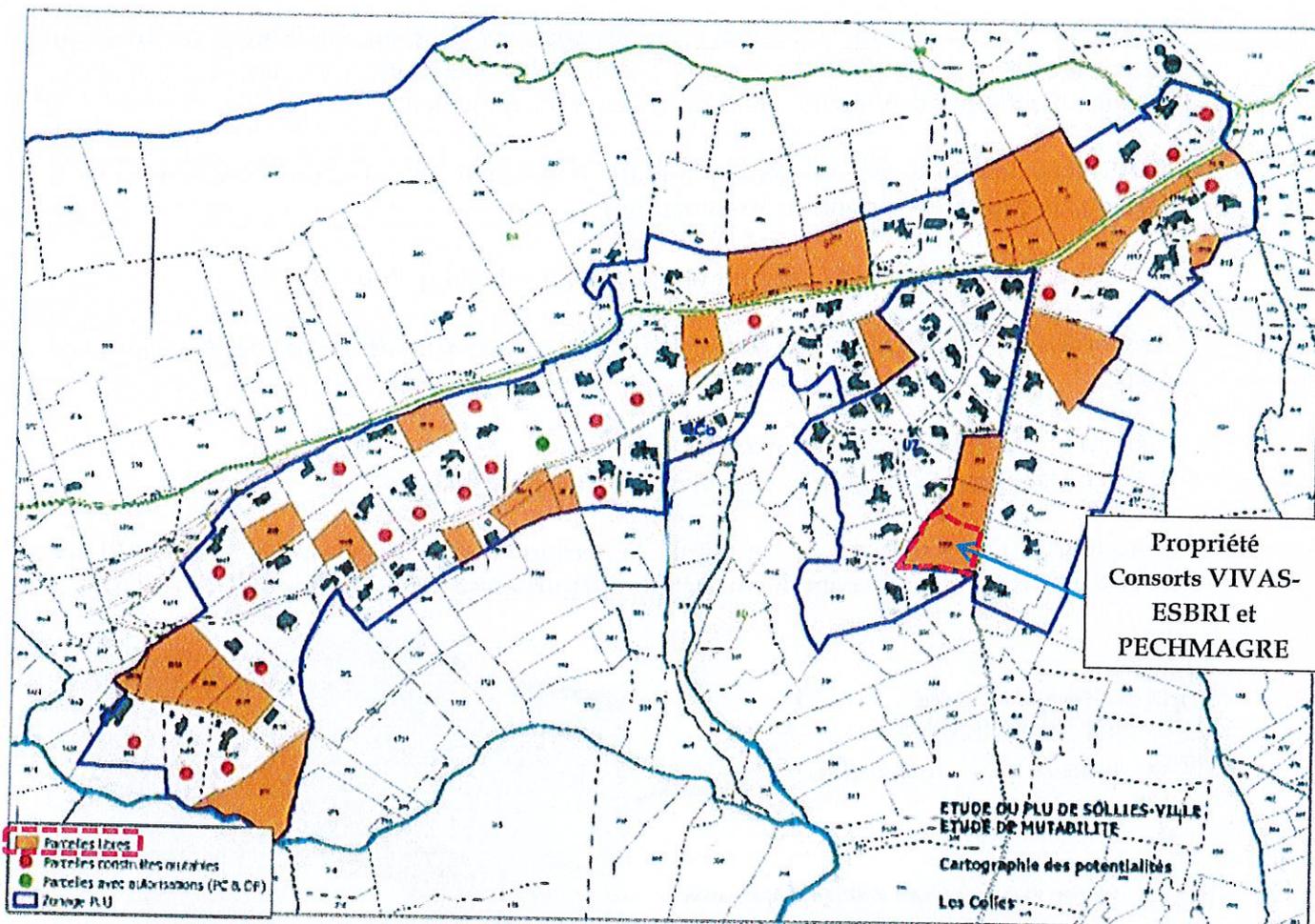


De plus, il ressort du rapport de présentation que les auteurs du PLU ont identifié la parcelle D n° 1900 comme étant une « dent creuse » pouvant accueillir une nouvelle construction.

Cette parcelle a ainsi été comptabilisée dans le potentiel de densification des zones urbaines de la commune ; potentiel sur lequel l'objectif démographique a été défini (cf. p. 50 et suivantes du rapport de présentation) :

### **Identification du potentiel de densification et de mutation**

Les planches suivantes localisent les parcelles de « dents creuses » ainsi que les potentiels de divisions parcellaires.



On peut ainsi lire en page 54 du rapport de présentation :

Commune de Solliès-Ville

Plan Local d'Urbanisme

#### *Densification parcellaire sur terrain nu*

Après identification et cartographie de ces terrains qui correspondent à des « dents creuses » dans le tissu urbain, un potentiel de logements est estimé, à partir des critères suivants :

- La superficie des terrains à laquelle est appliqué un coefficient de pondération pour obtenir une superficie utile de terrains, afin de tenir compte des besoins pour les voies d'accès, stationnement, espaces verts, etc.) ;
- La densité représentative en fonction du tissu urbain alentour pour tenir compte des formes urbaines et architecturales, en s'appuyant sur les ambiances préconisées dans le SCoT Provence Méditerranée (70 logements / hectare pour une zone citadine ; 50 logements / hectare pour une zone villageoise ; 20 logements / hectare pour des tissus périurbains plus aérés) ;
- L'application d'un léger abattement, pour tenir compte de la rétention foncière et des contraintes techniques d'aménagement de certains terrains (accès difficile, coûts excessifs des travaux...).

Sur ces bases, le potentiel maximal de logements est de 85 logements.

### *Densification parcellaire sur terrain bâti*

La méthode est la même que celle utilisée pour les terrains nus, à cela près qu'il convient de travailler à une échelle géographique très précise de façon à pouvoir faire des simulations quant aux possibilités d'implantation de nouvelles constructions, notamment après division parcellaire.

Cependant, le coefficient d'abattement est également beaucoup plus élevé que dans le cas des dents creuses, la division parcellaire dépendant de la volonté des propriétaires.

Un potentiel maximal de 10 logements a ainsi été identifié.

### **Synthèse du potentiel de densification**

La capacité totale du potentiel de densification correspond à 95 logements répartis en :

- 85 logements sur dents creuses ;
- 10 logements par division parcellaire.

### **Corrélation avec l'objectif démographique**

Les résidences principales de la commune représentent 89 % des logements. Sur cette base, le potentiel de densification mènerait à construire 80 résidences principales, représentant environ 190 nouveaux habitants.

Ainsi, la densification de la commune permettrait d'augmenter la population communale : de 2 412 habitants en 2016, elle passerait à 2 600 à l'échéance du PLU, en 2030.

En rappelant que la commune a fixé un seuil maximal de 2 673 habitants en 2030, ce potentiel permet de couvrir les besoins de Solliès-Ville : l'évolution démographique peut être absorbée par les capacités de renouvellement urbain des secteurs déjà bâtis de la commune.

Il ressort de ce qui précède que le maintien de l'ER n°10 sur parcelle D n°1900 dont la destination entraîne l'inconstructibilité totale de cette parcelle (pour rappel : espace vert et aire de retournement) va à l'encontre du parti d'urbanisme défini par les auteurs du PLU.

En effet, la parcelle D n°1900 a été identifiée comme une parcelle non bâtie pouvant accueillir de nouvelles constructions contribuant ainsi à poursuivre l'objectif de densification de la zone urbaine UC et de maîtriser parfaitement le développement de l'urbanisation de la commune.

Il convient de souligner que ladite parcelle dispose des caractéristiques permettant d'accueillir dès à présent une ou deux constructions à usage d'habitation :

- elle est desservie par deux voies de circulation situées à l'ouest et à l'est de la parcelle, disposant pour chacune d'elles d'une largeur de plus de 5 mètres et pour l'une d'entre elles d'une aire de retournement et d'un poteau incendie à proximité immédiate de la parcelle ;

- elle est desservie par l'ensemble des réseaux publics (assainissement, eau potable, électrique et télécom).

Il ressort de ce qui précède que la création d'un espace vert sur la parcelle D n° 1900 ne se justifie nullement.

Dès lors, le maintien de l'ER n°10 et donc de l'inconstructibilité dont il grève la parcelle D 1900 résulte d'une erreur manifeste d'appréciation des auteurs du PLU.

La Cour Administrative d'appel de Bordeaux a, dans un arrêt du 5 juillet 2019 (n°18BX03129) a eu l'occasion de juger que le maintien d'un emplacement réservé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'il ressort des pièces du dossier qu'aucun élément de droit ou de fait ne le justifie.

Au regard de ce qui précède, les auteurs du PLU procéderont à la suppression de l'ER n°10 avant l'approbation du PLU révisé.

▪ **MODIFICATION DU PLU ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

A toutes fins utiles, il sera rappelé qu'aux termes de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme et de la jurisprudence en vigueur (CE, 12 mars 2010, n° 312108) le projet de PLU peut subir des modifications, entre la date de sa soumission à l'enquête publique et celle de son approbation, qu'à la double condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et qu'elles procèdent de l'enquête.

Le juge administratif rappelle de manière constante dans ses décisions que sont regardées comme procédant de l'enquête les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête (CE, 17 mars 2021, n°430244).

En l'espèce, la suppression de l'ER n°10 n'aura aucunement pour conséquence de remettre en cause l'économie générale du PLU.

Bien au contraire, comme il vient d'être démontré il s'avère que la suppression de cette réserve permettra de mettre en œuvre pleinement le parti d'urbanisme choisi par les auteurs du PLU tenant à, rappelons-le :

« Accompagner l'évolution des espaces urbanisés en cohérence avec un développement démographique modéré :

- ✓ en proscrivant toute extension de l'urbanisation
- ✓ en favorisant la densification maîtrisée des enveloppes urbaines »

**Dès lors, les auteurs du PLU de Solliès-Ville pourront en toute légalité à l'issue de l'enquête publique et avant la date d'approbation du PLU décider de la suppression de l'ER n°10.**

\*\*\*\*

Au regard des éléments exposés ci-dessus, Mesdames Hélène VIVAS-ESBRI et Evelyne PECHMAGRE sollicitent la suppression de l'emplacement réservé n° 10 grevant leur propriété (parcelle cadastrée section D n°1900) au sein du PLU révisé qui sera approuvé à l'issue de la présente enquête publique.

**Elles sollicitent en conséquence que vous assortissiez votre avis d'une réserve tenant à ce que l'ER n°10 soit supprimé par les auteurs du PLU de Solliès-Ville avant l'approbation du projet de PLU, ici soumis à enquête publique.**

Vous remerciant par avance de l'attention portée à la présente et demeurant à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes plus respectueuses salutations.

Annexe(s) :

- photographies du secteur ;
- plans graphiques.

DU VAR

Noty relatives avec  
l'observation



1 la Gipièrre  
83210 Solliès-Ville

N° 16

Parcelle : 000 / AD / 0148

Altitude : 257.28 m

w3w : [lecteur-partager.etalon](https://www.lecteur-partager.etalon)

PREFECTURE

16 MARS 20

Contrôle de légalité







2



2



(3)



4



5



19/01/2023 15:09



19/01/2023 15:09





## PARCELLE CADASTRALE

N° parcelle : 0148

Feuille : 1

Section : AD

N° INSEE commune : 83132

Contenance : 2604.0

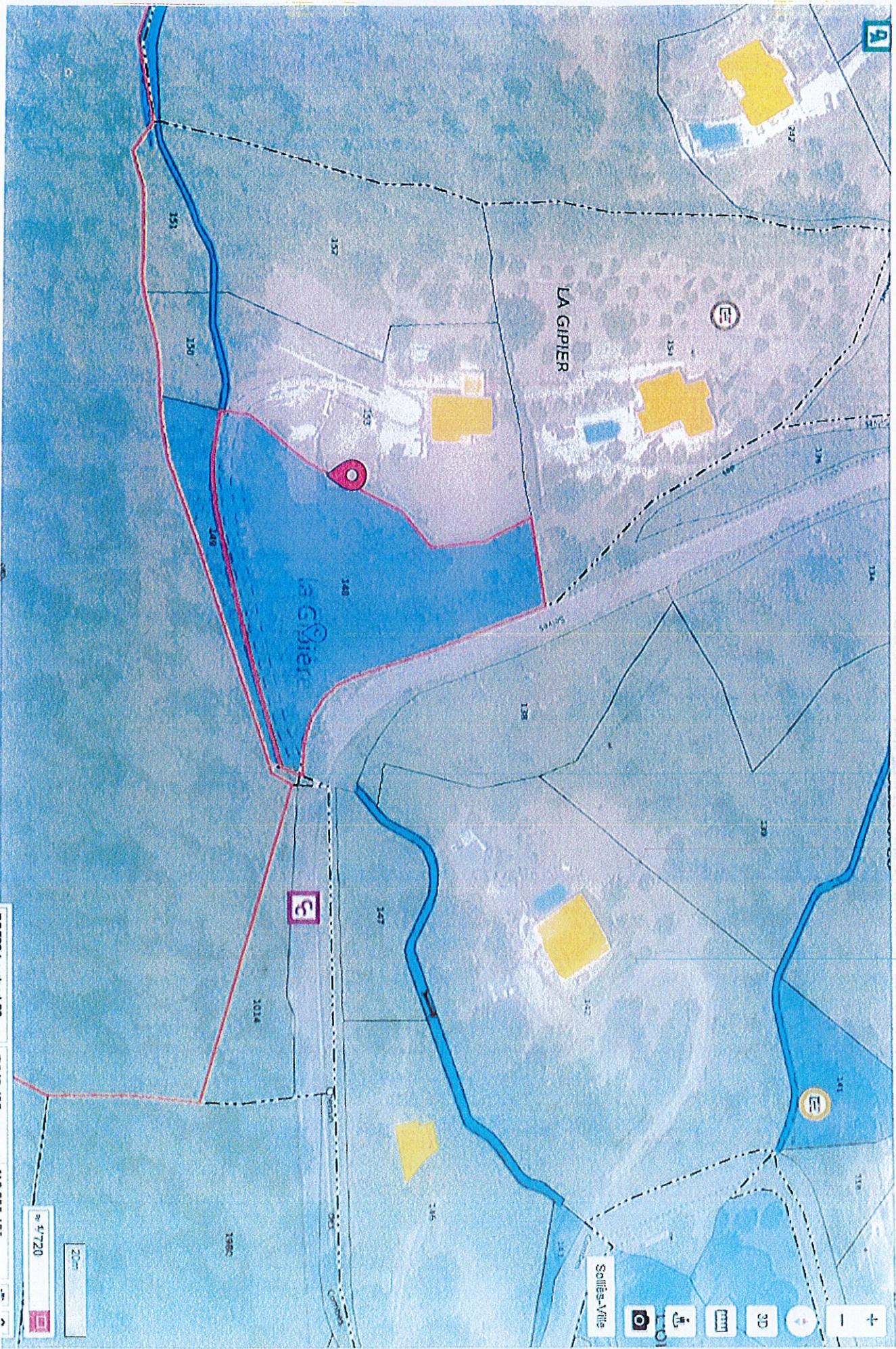
0152

0148

0147

014





Zonages  
Les documents d' mis en ligne.

Prescriptions  
Aucune informati

Informations  
Aucune informati

Services  
ACQ massif du C  
Encore du su

PMI\_PPRN\_salle  
Enveloppe des



ADD 148

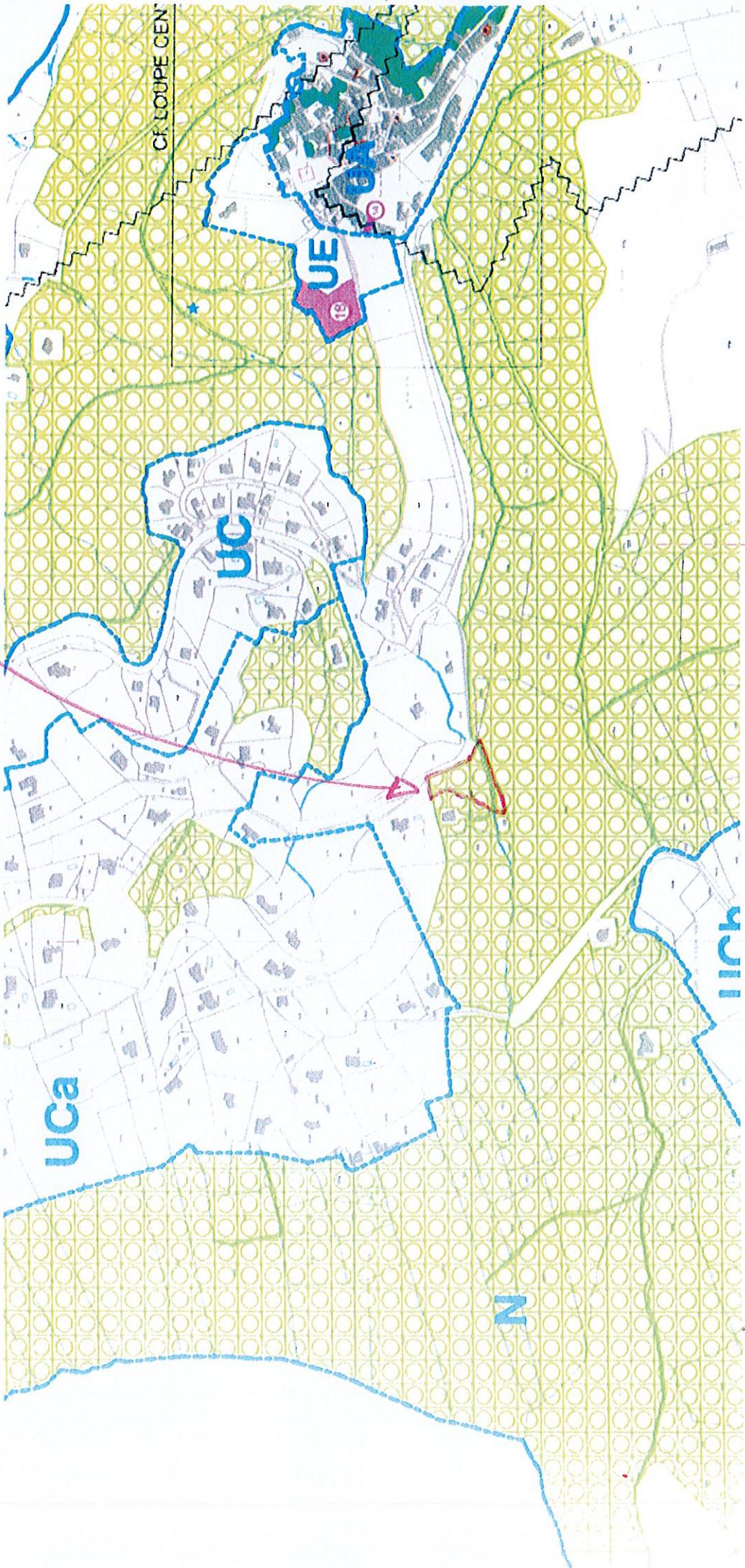


PHOTO 1950-1965

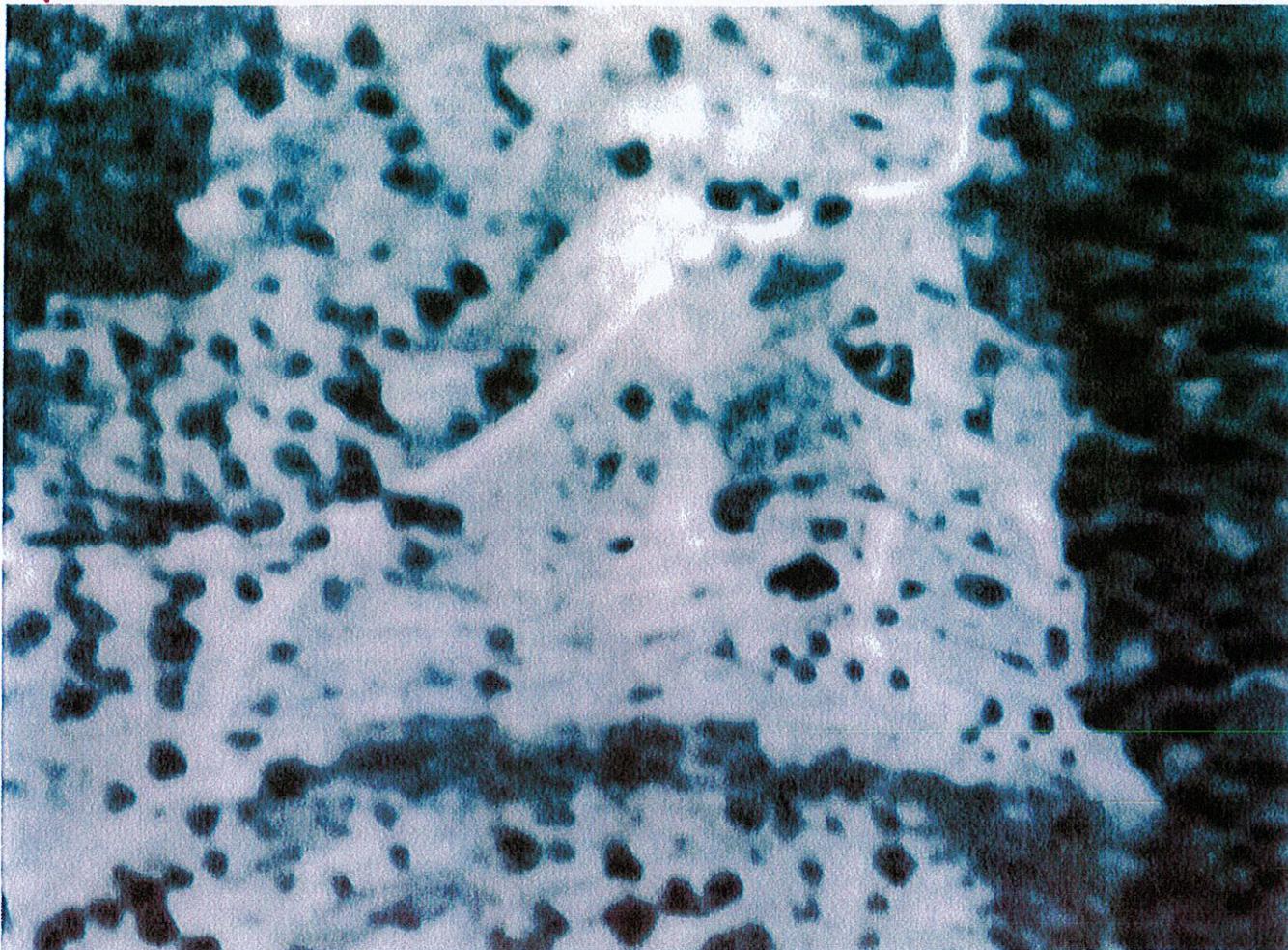


PHOTO ACTUELLE



60301726  
1 la Gipièze  
82210 Solliès-Ville  
Parcelle : 000 / AD / 0148  
w3w : saiair.gayons.abeille



Échelle 1 : 1 153



DEPARTEMENT  
VAR

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES  
CADASTRE

6016 T  
(Sept. 1970)

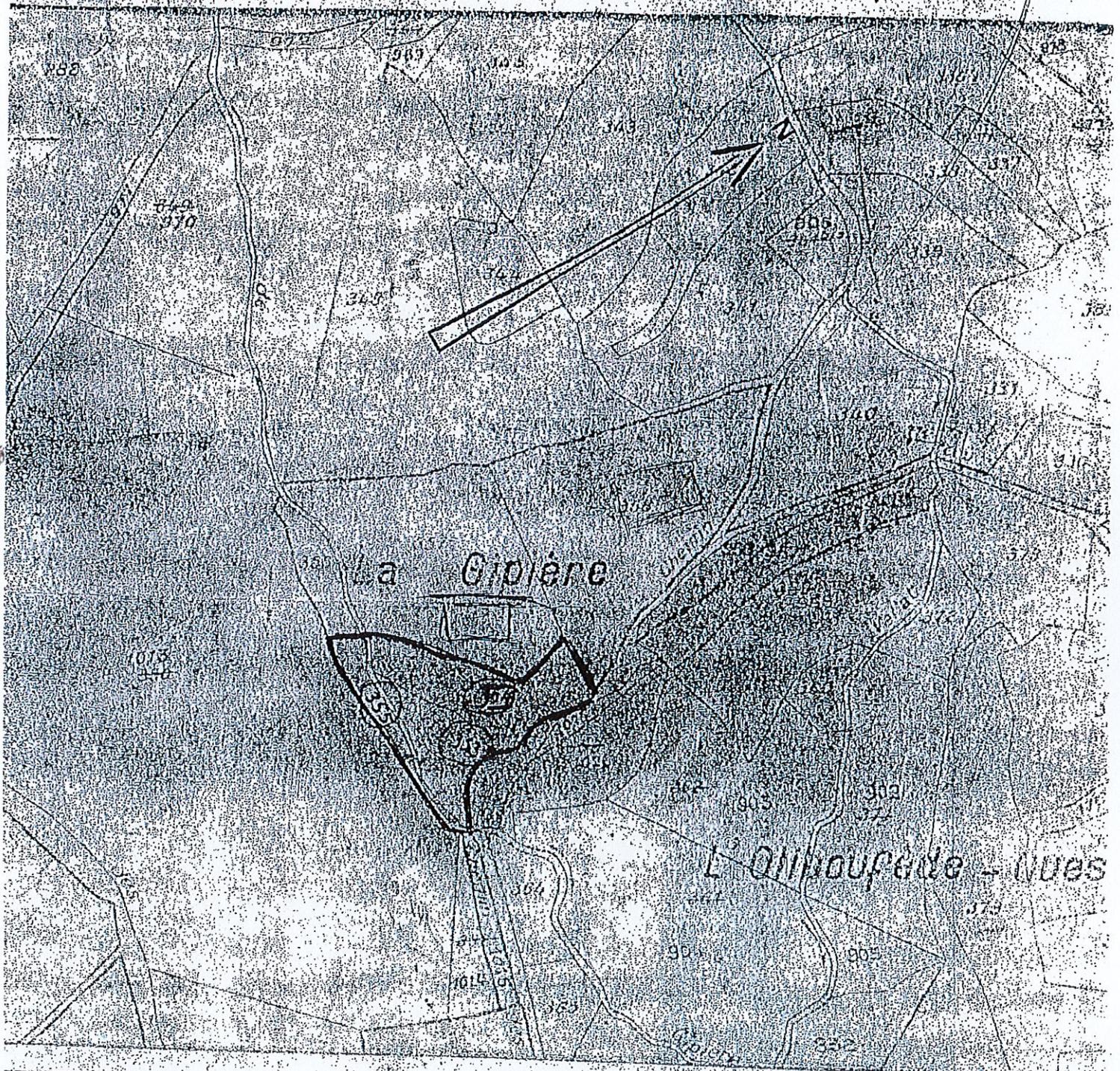
Section S  
2<sup>e</sup> Feuille

COMMUNE

Sollès Ville

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle 1/2000



d'ordre ou registre de cons-  
tation des droits 6016 T  
du présent extrait:  
3.500  
achat du Service d'origine:  
VICE DU CADASTRE  
Mairie de Sollès  
10110

enregistre au nom de M. DE Fosse MAURICE  
28 ans 65

Parcelle  
353. 354. 355  
213 chemin des Combes. Sollès Ville

Extrait certifié conforme  
au plan cadastral  
- en date ci-dessous (1)  
A TOULON  
29 5 71





PHOTO 2008 ↑

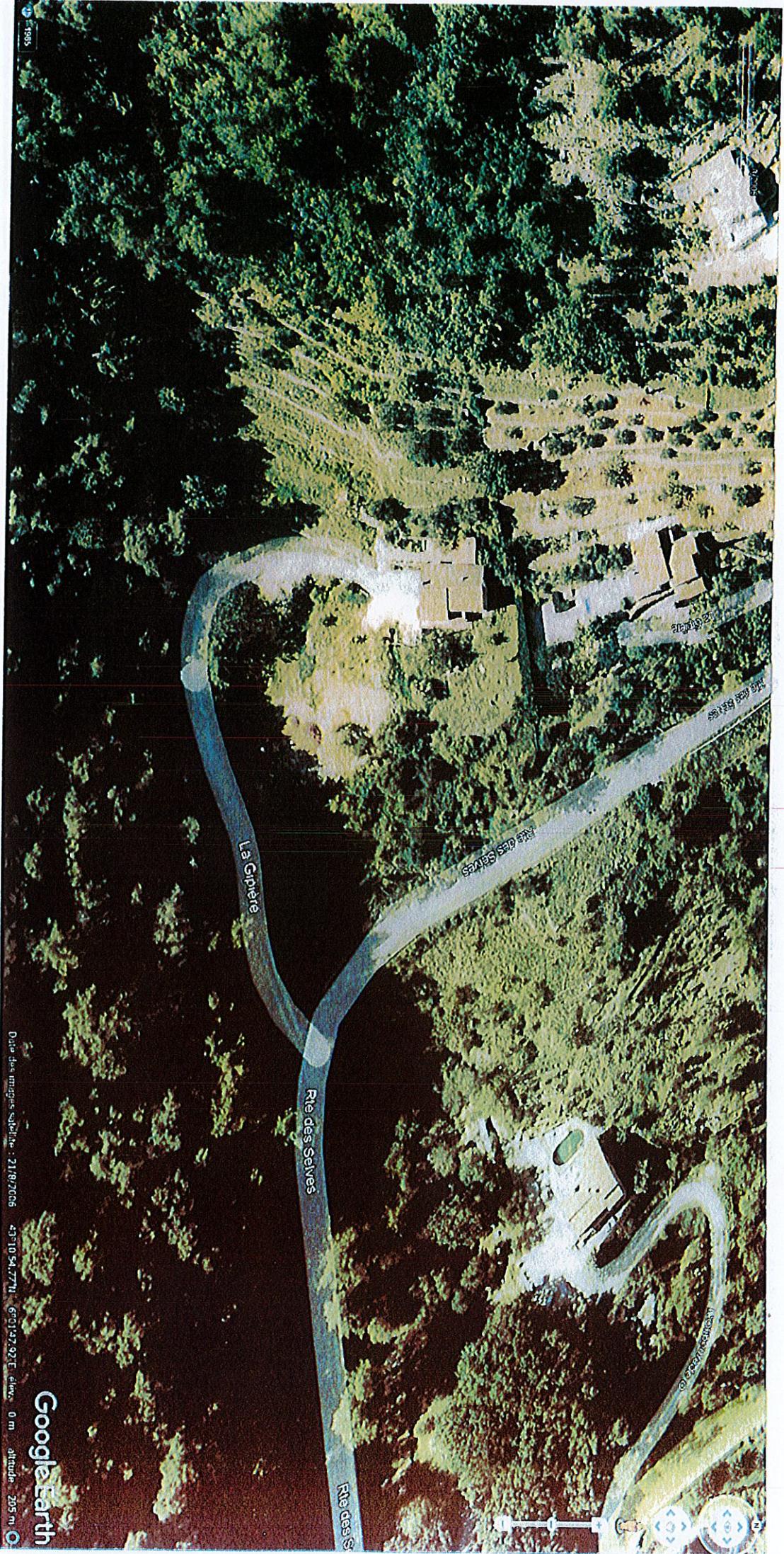


PHOTO 2006 ↑

Google Earth